



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Legion d'honneur

Question écrite n° 13331

#### Texte de la question

M Herve de Gastines attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la modicite du contingent de croix de la Legion d'honneur prevu pour manifester la reconnaissance de la nation aux deportes et internes de la Resistance, que le decret du 29 decembre 1948 a fixe a vingt croix par an. Il lui demande s'il ne lui apparait pas que ce contingent est bien faible au regard de l'effectif constitue par tous ceux de nos compatriotes anciens resistants et anciens internes, dont la conduite heroique pendant l'occupation a contribue si efficacement a la liberation du pays et dont l'action n'a, jusqu'a ce jour, pas pu etre soulignee de facon significative par l'attribution des insignes de l'ordre le plus prestigieux de notre pays, faute d'un contingent suffisant.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle les reponses suivantes : 1o le contingent special et permanent dit des « deportes et internes de la Resistance » permet de distinguer dans l'ordre national de la Legion d'honneur chaque annee : un commandeur, huit officiers et vingt chevaliers. Il est le seul contingent particulier a avoir ete maintenu parmi ceux qui existaient avant la publication du nouveau code de la Legion d'honneur le 28 novembre 1962 ; 2o il convient de noter que les deportes-resistants titulaires d'une pension militaire d'invalidite definitive d'un taux au moins egal a 65 p 100 beneficent des dispositions des articles R 39 et R 47 du code de la Legion d'honneur reservees aux mutilés de guerre. Les nominations et promotions a ce titre interviennent « hors contingent » ; 3o les internes-resistants peuvent en outre concourir soit dans le cadre du contingent normal mis a la disposition du secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre pour distinguer les militants et dirigeants d'associations d'anciens combattants et qui comprend chaque annee : un commandeur, six officiers, vingt-quatre chevaliers, soit dans le cadre du contingent mis a la disposition du ministere de la defense pour distinguer les anciens combattants de la guerre 1939-1945 et qui comprend, pour la periode du 15 janvier 1988 au 31 decembre 1990, 1 000 croix de chevalier dont 15 p 100 permettant de recompenser d'anciens resistants particulierement valeureux ; 4o les deportes resistants et les internes resistants ont ainsi la possibilite de concourir dans des conditions satisfaisantes et le grand chancelier de la Legion d'honneur a d'ailleurs confirme les exigences du conseil de l'ordre qui ne saurait envisager d'infléchir un mouvement de reduction des contingents tel que prescrit par le code de la Legion d'honneur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13331

**Rubrique :** Decorations

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 mai 1989, page 2376